

## Arrêt

n° 120 925 du 19 mars 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, née à Dakar le 13 novembre 1974, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 1er janvier 2005, vous avez été donnée en mariage contre votre gré. Le 10 octobre 2005, une enfant est née de cette union. Six mois plus tard, son père l'a emmenée en Guinée, soi-disant pour rendre visite à sa propre mère, mais depuis vous n'avez jamais revu votre enfant.*

*Dans le cadre de ce mariage forcé, vous étiez maltraitée et battue ; en 2007, vous vous êtes rendue une première fois à la police de Pikine, sans amélioration de votre sort.*

*Vous avez continué à être battue, et en février et juillet 2008 vous êtes retournée à la police, toujours sans succès. Sur les conseils de votre amie [N.P.], vous vous êtes également adressée à une ONG, qui n'a pas pu vous venir en aide.*

*Le 2 décembre 2008, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Espagne, à l'aéroport vous avez été interceptée, puis renvoyée le lendemain au Sénégal.*

*Vous avez alors vécu chez un oncle de votre amie [N.P.], à Thiès. Le 11 avril 2011, vous vous êtes procuré un passeport, que vous n'avez pas utilisé. Vous êtes demeurée presque trois ans à Thiès, puis la femme de l'oncle de votre amie est décédée. Lors des funérailles, vous avez été reconnue et votre mari et votre père sont venus vous rechercher.*

*Le 15 mai 2013, vous avez une nouvelle fois été battue et vous avez fui le domicile conjugal. Pendant que vous étiez chez votre amie [N.P.], votre mari et votre oncle lui ont rendu visite –vous vous êtes cachée. Puis votre amie vous a emmenée chez sa belle-soeur, où vous êtes demeurée jusqu'au 15 juin 2013. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 17 juin 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir encore les persécutions liées à votre mariage forcé. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA.*

*En effet, vous indiquez que votre mari vient de Guinée, mais vous ignorez dans quelle ville il est né. De même, vous dites qu'il fait le commerce de tissus et de vêtements mais vous ne savez pas s'il a suivi une formation. Vous ignorez s'il a des frères et soeurs, et vous ne savez pas « s'il avait auparavant une femme » (p. 8). En outre, en ce qui concerne le motif du choix de cet homme, vos propos demeurent vagues, et vous ne savez pas depuis quand votre mari et votre père se connaissent (p. 10). Relancée sur le « bénéfice » que votre famille peut tirer de ce mariage, vous vous limitez à formuler des impressions et des probabilités (idem). Vos propos, lacunaires et inconsistants, au sujet de celui à qui vous dites avoir été mariée de force et avec qui vous avez vécu de 2005 à 2008 puis de 2011 à 2013 (p. 11) empêchent de croire en la réalité des faits.*

*De plus, interrogée sur les absences de ce mari, vous déclarez qu'environ « trois fois par semaine » celui-là « prend sa voiture et s'en va ». Mais vous ignorez où il se rend (p. 12). En ce qui concerne l'apparence physique de ce mari forcé, vous vous contentez d'indiquer : « grand, teint clair, il a une bonne corpulence musculaire » (p. 13). Relancée sur le sujet, vous ajoutez « il a des traits ici, deux traits de chaque côté » (idem). Ce portrait succinct ne correspond pas à celui que l'on pourrait attendre d'une personne avec qui vous avez vécu pendant plusieurs années.*

*D'autre part, vous dites qu'au moment de l'annonce de votre mariage, vous aviez un petit ami avec qui vous sortiez depuis trois ans. Votre rêve était d'un jour vous marier, vous aviez « programmé » de vivre en couple, et la famille de votre petit ami, qui vous appréciait, acceptait votre relation (p. 9). Dès lors, le CGRA ne peut considérer comme crédibles les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fui avec ce petit ami au moment de l'annonce de votre mariage forcé : « Si on avait fait la fugue, on est partis, on aurait eu des problèmes entre les deux familles, et on ne sait pas ce que ça va donner. Ça va amener un conflit entre les deux familles. » (idem). De plus, il est invraisemblable que vous ayez été mariée de force à l'âge de 30 ans vu la liberté dont vous jouissiez notamment en ayant une relation amoureuse de 3 ans.*

Par ailleurs, vous déclarez lors de votre audition au CGRA qu'à l'occasion des funérailles de la femme de la personne chez qui vous résidiez depuis presque trois ans, vous avez été reconnue par la femme d'un ami de votre mari (p. 13). Or, à l'Office des Etrangers (dans le Questionnaire CGRA), vous déclariez que vos propres parents étaient « venus au deuil », et que c'est votre père qui avait contacté votre mari : confrontée à cette contradiction, vous ne formulez pas d'explication convaincante (p. 16 : « on m'a dit de résumer »). De même, il est invraisemblable que votre père et votre mari vous recherchent plus de deux ans après votre fuite du domicile conjugal.

Dès lors, vu les différents éléments invoqués précédemment, le CGRA est en mesure de considérer que vous n'avez pas fait l'objet d'un mariage forcé et que les éléments que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

En outre, vous déclarez vous être procurée un passeport, daté du 11 avril 2011, lorsque vous étiez « angoissée » et vouliez « quitter le pays » ; mais vous précisez qu'il ne s'agissait pas de préparer votre départ vers la Belgique (p. 3). Or, votre dossier comporte deux demandes de visa, datées du 25 novembre 2011 et du 30 janvier 2012. Ces divers constats empêchent de croire au caractère « non planifié » de votre fuite du domicile conjugal le 15 mai 2013 (p. 15).

Au surplus, vous affirmez qu'alors que vous vous trouviez le 15 mai 2013 chez votre amie, votre mari et votre père seraient venus vous chercher : il est surprenant qu'ils ne vous aient pas vue, lorsque vous vous « cachiez sous le lit », alors qu'ils étaient entrés et parlaient avec votre amie (p. 15). De même, vous déclarez que les recherches se sont poursuivies pendant que vous séjourniez chez la belle-sœur de votre amie, mais vous ignorez si elles ont eu lieu ailleurs que chez cette dernière, et vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (p. 16). Par conséquent, non seulement la crédibilité des faits au sujet de votre mari et de votre mariage forcé a été remise en cause, mais de plus, en ce qui concerne les recherches contre vous, il ressort que vos déclarations ne peuvent être considérées comme établies non plus. Ainsi, le CGRA ne considère pas la crainte que vous invoquez comme fondée.

Deuxièmement, le CGRA observe qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, votre demande ne ressortit pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous allégez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence votre père et votre mari, sans statut ou pouvoir particulier, qui vous persécutent dans le cadre d'un mariage forcé.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

**Or, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.**

Ainsi, vous affirmez vous être adressée trois fois à la police, mais vous vous êtes rendue à chaque fois au même endroit, malgré vos échecs précédents ; lors de vos deux premières visites, vous avez vu un policier dont vous ignorez le nom, et la 1ère fois on ne vous a pas remis de document, la 2ème fois on vous a remis un document, que vous avez laissé lors de votre 3ème visite ; lors de cette dernière visite, monsieur [S.], dont vous ignorez le grade ou la fonction, ne vous a pas remis de document (pp. 14-15). Et si vous indiquez que le mariage forcé n'est pas autorisé au Sénégal vous affirmez que « ça se fait », sans que l'on puisse « solliciter des aides pour s'en sortir » (p. 16).

Or, les informations à la disposition du CGRA indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise de même que l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, le CGRA estime peu convaincant que vous vous soyez limitée à vous adresser à un seul poste de police.

De plus, il n'est pas vraisemblable que ni vous, ni votre amie, n'ayez recouru aux services de l'ONG que vous dites avoir fréquenté, au moment où cette amie organisait votre départ du pays. En ce qui concerne cette ONG, relevons encore que vous en ignorez le nom, et que les activités que vous y auriez menées sont invraisemblables (pp. 7 et 16).

Ensuite, invitée à expliquer sur quoi vous vous basiez, pour affirmer que « cette ONG n'allait pas régler le problème », vous vous contentez de répondre que vous vous y étiez déjà rendue trois fois sans être écoutée (idem). Or, il est invraisemblable, alors que vous fuyez un mariage forcé, qui a débuté en 2005, que vous ne cherchiez pas à vous informer davantage sur la protection dont vous pourriez bénéficier au Sénégal pour fuir ce mariage. En effet, selon les informations dont nous disposons, il existe de nombreuses associations actives dans la lutte contre le mariage forcé au Sénégal (l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de lutte contre les violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen,...) (cf. documentation jointe au dossier).

Vous aviez en outre des liens sociaux, entre autres cette amie qui a organisé votre voyage, qui pouvaient assurément vous permettre de vous renseigner auprès des autorités, notamment judiciaires, et des associations sénégalaises fort connues et nombreuses dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier) afin de trouver une solution au conflit qui vous oppose à votre famille.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez une carte nationale d'identité et un passeport de la République du Sénégal, qui constituent un début de preuve de votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier « dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en vue d'investigations complémentaires » ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 12).

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, en particulier son mariage forcé et les faits de persécution qui en découlent. Elle considère ensuite qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante que ses autorités ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3 Quant au fond, indépendamment de la question de l'accès de la requérante à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

4.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif tiré des faiblesses et insuffisances des réponses de la requérante quant aux questions destinées à établir la réalité de son mariage forcé, notamment ses propos lacunaires et inconsistants au sujet de la composition familiale de son mari, sa formation, ses activités professionnelles, ses déplacements, ou encore son physique, sont établis.

Il en va de même des motifs tirés de la méconnaissance de la requérante quant aux raisons ayant poussé son père à choisir [M.F.] comme mari pour elle et au bénéfice que sa famille pouvait tirer de cette union, ou encore de l'invraisemblance d'un mariage forcé à l'âge de 30 ans vu la liberté amoureuse dont elle jouissait.

Les motifs portant sur la contradiction relevée dans les déclarations de la requérante quant à l'identité de la personne qui l'a reconnue lorsqu'elle se cachait à Thiès et sur ses déclarations lacunaires quant aux recherches menées par son père et son mari à son égard, sont également établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé vécu par la requérante et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir sa carte nationale d'identité et son passeport.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 10 à 11) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi encore, la partie requérante soulève en substance qu'elle a indiqué à plusieurs reprises que son mari était particulièrement mystérieux et ne l'impliquait aucunement dans sa vie, que l'existence de son mari « forcé » n'est pas remise en cause dans la décision attaquée et que les objections relevées par la décision attaquée ne suffisent pas à ne pas établir le mariage forcé allégué (requête, page 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne puisse décrire le physique de son mari « forcé » avec plus de précision (dossier administratif, pièce 6, page 13) et ne connaisse ni sa date et son lieu de naissance précis, ni l'existence éventuelle de frères et sœurs ou d'une autre épouse, ou encore son degré de formation et ses activités commerciales alors qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'ils ont fait vie commune de 2005 à 2008 puis de 2011 à 2013, soit durant près de cinq ans (dossier administratif, pièce 6, page 11). Dès lors, si la décision attaquée ne remet pas en cause l'existence en tant que telle de [M.F.], les éléments qu'elle a relevés suffisent, contrairement à ce que le prétend la partie requérante, à établir que la requérante n'a pas été mariée à cet homme.

De même, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante, femme de 30 ans, jouissant d'une certaine liberté puisqu'impliquée dans une relation amoureuse de trois ans (dossier administratif, pièce 6, page 9), doive soudainement épouser un homme inconnu, sans qu'elle sache expliquer ce revirement de manière vraisemblable et les raisons du choix de cet homme par sa famille, la requête étant totalement muette à cet égard. Dès lors, les circonstances de ce mariage ne sont pas non plus établies.

4.5.5 Ainsi en outre, la partie requérante justifie ses déclarations contradictoires en rétorquant qu'elle a été mal comprise à l'Office des étrangers « puisqu'elle fallait qu'elle résume, et développe plus tard ». Elle rajoute que le questionnaire de l'Office des Etrangers n'est pas un « lit pour asseoir des contradictions, sauf si elles sont terriblement flagrantes » (requête, page 11).

Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir son questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de trois heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé une contradiction dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant elle, elle ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette contradiction soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, la contradiction relevée ne s'apparente pas simplement à un détail, mais est au contraire un élément essentiel à la base de la demande de protection internationale de la requérante, visant en effet l'identité de la personne qui l'a reconnue lorsqu'elle se cachait à Thiès (dossier administratif, pièce 6, page 13 à 16). Le Conseil estime que le fait de s'être contredite à ce sujet permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par elle et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'expliquer précisément les éléments essentiels de sa demande.

4.5.6 Ainsi toujours, la partie requérante conteste l'appréciation, jugée « unilatérale », que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des recherches dont elle dit avoir fait l'objet et estime que le grief « qu'il est impossible que [son père et son mari] continuent à la rechercher plus de deux ans après sa fuite n'a simplement pas de sens » (requête, page 11).

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier ses déclarations lacunaires, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des recherches menées par son père et son mari « forcé » et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.7 De manière générale, la partie requérante invoque également son faible niveau d'instruction afin de justifier les lacunes de ses déclarations (requête, page 10).

Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante a terminé sa troisième primaire (dossier administratif, pièce 6, page 4) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

4.5.8 La partie requérante allègue que la question de « l'enfant de la requérante amenée par son père en Guinée » n'a pas été examinée par la partie défenderesse alors que « le risque d'excision est présent, s'agissant d'un père guinéen qui envoie sa fille en Guinée auprès de sa mère » (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil observe que la requérante n'a jamais exprimé la moindre crainte personnelle au sujet de l'excision de sa fille (dossier administratif, pièces 6 et 11) et, qu'interrogée à l'audience du 5 mars 2014, ses propos vagues et généraux ne convainquent nullement le Conseil quant à ce.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'octroi d'une protection internationale à la requérante ne permettra pas de protéger sa fille contre le risque d'excision qu'elle encourt dans la mesure où celle-ci est, selon ses déclarations, en Guinée.

4.5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En effet, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire, lacunaire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé avec [M.F.], l'identité de la personne qui l'aurait reconnue à Thiès et les recherches dont elle dit faire l'objet, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir notamment le fait que la partie requérante n'a pas convaincu de l'impossibilité d'obtenir une protection de ses autorités nationales, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Il n'y a dès lors pas lieu non plus d'examiner plus avant les critiques de la requête, selon lesquelles les violences conjugales alléguées n'ont pas été examinées (requête, pages 6 et 7), dès lors que lesdites violences conjugales découlent, selon la requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 5 et 6), d'un mariage qui a été remis en cause, de même que son caractère forcé.

4.5.10 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

4.5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Sénégal.

4.5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur base des mêmes faits que ceux évoqués dans sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle expose en outre qu'en cas de retour dans son pays, elle craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en raison du caractère violent de son mari « forcé » (requête, page 12). Elle rappelle que « le poids de la tradition et de la religion est très important au Sénégal et les violences conjugales y sont légion » (*ibidem*).

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens.

5.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT